

Comment obtenir une équivalence pour des formations étrangères au Luxembourg ?

Réponse courte

Oui, il est possible d'obtenir une **équivalence pour des formations étrangères** au Luxembourg. Cette **reconnaissance officielle** permet de comparer un diplôme, certificat ou titre obtenu à l'étranger à une qualification luxembourgeoise, afin d'accéder à un emploi, d'exercer une profession réglementée ou de poursuivre des études.

La demande d'équivalence doit être adressée à l'autorité compétente selon le type de diplôme ou de profession visée, et nécessite un dossier comprenant notamment les copies certifiées des diplômes, les relevés de notes, les programmes de formation et une traduction officielle si nécessaire. Pour les **professions réglementées**, l'équivalence est obligatoire avant d'exercer ; pour les autres professions, elle facilite l'accès à l'emploi mais n'est pas toujours exigée par la loi.

Définition

L'équivalence de formation correspond à la reconnaissance officielle, par les autorités luxembourgeoises compétentes, d'un diplôme, certificat ou titre de formation obtenu à l'étranger. Cette procédure vise à établir que la qualification étrangère est comparable, en tout ou partie, à un diplôme ou à une certification délivrée au Luxembourg. Elle permet d'accéder à un emploi, d'exercer une profession réglementée ou de poursuivre des études dans le pays.

L'équivalence concerne aussi bien les diplômes de l'enseignement secondaire et supérieur que les titres professionnels ou techniques. Elle s'applique aux ressortissants de l'Union européenne et des pays tiers, sous réserve du respect des conditions légales.

Conditions d'exercice

L'obtention d'une équivalence dépend du type de diplôme présenté et de l'objectif poursuivi (emploi, exercice d'une profession réglementée, accès à la fonction publique, etc.). Les conditions varient selon que la demande concerne :

- Un diplôme de l'enseignement secondaire ou supérieur ;
- Un titre professionnel ou une qualification technique ;
- Une profession réglementée (médecin, architecte, enseignant, etc.).

Pour les professions réglementées, l'équivalence est une obligation légale préalable à l'exercice de la profession au Luxembourg. Pour les autres professions, l'équivalence facilite l'accès à l'emploi mais n'est pas systématiquement exigée par la loi. L'égalité de traitement entre candidats, la non-discrimination et la traçabilité des décisions doivent être respectées conformément au Code du travail.

Modalités pratiques

La demande d'équivalence doit être introduite auprès de l'autorité compétente :

- Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour les diplômes de l'enseignement secondaire ;
- Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour les diplômes universitaires ;
- Ministère compétent ou ordre professionnel pour les professions réglementées.

Le dossier doit comprendre :

- Une demande écrite précisant l'objet de la demande et le diplôme concerné ;
- Les copies certifiées conformes du ou des diplômes étrangers ;
- Les relevés de notes et programmes de formation suivis ;
- Une traduction officielle en français, allemand ou luxembourgeois si les documents sont rédigés dans une autre langue ;
- Un curriculum vitae détaillé.

L'autorité compétente peut exiger des compléments d'information, une vérification de l'authenticité des documents ou la réussite d'une épreuve d'aptitude ou d'un stage d'adaptation, notamment pour les professions réglementées. La procédure doit garantir l'encadrement humain, la transparence et la traçabilité des décisions.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'anticiper les délais de traitement, qui peuvent varier de quelques semaines à plusieurs mois selon la complexité du dossier et la profession visée. Les employeurs peuvent accompagner les salariés dans la constitution du dossier, notamment pour la collecte des documents et la traduction certifiée.

En cas de refus d'équivalence, un recours administratif peut être exercé dans les délais légaux. Pour les professions non réglementées, l'employeur conserve une marge d'appréciation sur la valeur du diplôme étranger, sous réserve du respect des exigences légales et conventionnelles applicables à la fonction concernée. Il est conseillé de documenter toute décision relative à la reconnaissance d'un diplôme étranger afin d'assurer la traçabilité et l'égalité de traitement.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.241-1 et suivants	Égalité de traitement, non-discrimination à l'embauche
Article L.326-1 et suivants	Accès à l'emploi, conditions de recrutement
Loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement fondamental et secondaire	l'enseignement fondamental et secondaire
Loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	à la reconnaissance des qualifications professionnelles
Règlements grand-ducaux sectoriels relatifs à certaines professions réglementées	Cadre applicable
Circulaires ministérielles et décisions des autorités compétentes	Instructions administratives
Jurisprudence administrative luxembourgeoise sur l'appréciation de l'équivalence et les droits du demandeur	Jurisprudence applicable

L'absence d'équivalence peut constituer un obstacle légal à l'exercice de certaines professions au Luxembourg. Il est essentiel de vérifier, avant toute embauche ou promotion, si la fonction visée relève d'une réglementation spécifique en matière de reconnaissance des qualifications. Le respect de l'**égalité de traitement** et la traçabilité des décisions sont obligatoires pour éviter tout risque de contentieux.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.